

## DÉCLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

### APPEL A PROJETS 2024

#### Volet « INVESTISSEMENT » : SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/>

Date limite de dépôt des dossiers **COMPLETS** : **le vendredi 6 septembre 2024**

(cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers **COMPLETS** doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) **ET** en version numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale :	Adresse électronique :
DAAF Guadeloupe Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers Saint-Phy - BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex	<a href="mailto:starf.daaf971@agriculture.gouv.fr">starf.daaf971@agriculture.gouv.fr</a> / <a href="mailto:medy.quidal@agriculture.gouv.fr">medy.quidal@agriculture.gouv.fr</a>

## Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>3</sup>
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement<sup>4</sup>
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023<sup>5</sup>
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024<sup>6</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>7</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23 février 2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>5</sup> <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/lignes-directrices-concernant-les-aides-detat-dans-les-secteurs-agricole-et-forestier-et>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>7</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

## Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	4
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Déclinaison du Pacte en faveur de la haie en Guadeloupe .....	5
2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES .....	5
3. DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	6
4. TAUX D'AIDE ET CONDITIONS DE FINANCEMENT.....	6
5. CALENDRIER D'ÉLIGIBILITÉ .....	7
6. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET .....	7
CALENDRIER .....	7
DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	7
CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS .....	8
7. DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	8
8. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES.....	9
Attestations sur l'honneur :.....	9
Engagements :.....	9
Contrôles et sanctions : .....	10
9. LISTE DES ANNEXES.....	11

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

## 1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intra-parcellaires.

Le Pacte en faveur de la haie a pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».

## 1.2. Déclinaison du Pacte en faveur de la haie en Guadeloupe

Le présent appel à projet « investissement » est mis en œuvre par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Une enveloppe totale de 406 000 € a été allouée le 31/05/2024 par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et répartie via deux volets distincts « animation » et « investissement ». Compte-tenu de l'absence de candidatures sur le volet « animation », la totalité de l'enveloppe est dédiée au volet « investissement ».

Dans la suite de la dynamique impulsée par l'appel à candidatures « Plantons des arbres et des haies », cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

## 2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles au volet « investissement » pour la plantation de haies sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles et dont le siège social se situe en Guadeloupe. Ils ont une activité de production agricole primaire.

La surface agricole est définie à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

### **Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>8</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).

---

<sup>8</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>9</sup>

**A noter qu'un demandeur ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre des dispositifs « plantons des arbres et des haies » (mesure 4.4.1) du FEADER sur les mêmes linéaires agricoles, ne peut être bénéficiaire du PACTE HAIES.**

### 3. DÉPENSES ÉLIGIBLES

**Les dépenses éligibles sont les suivantes :**

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture.
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.), moyens de tuteurage.
- Travaux liés à la protection : paillage contre la concurrence herbacée, protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre les animaux d'élevage, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).
- Travaux d'entretien sur les haies implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

Il est recommandé de se faire accompagner dans la définition de l'emplacement des futures haies par une structure conseil compétente.

**Ne sont pas éligibles :**

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui ont été pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation. Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanismes, etc...).
- La plantation et l'entretien des vergers ne sont pas éligibles.
- Les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées.
- Les plantations constituées d'essences strictement ornementales.

### 4. TAUX D'AIDE ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

**Le taux d'aide est fixé à 90%** des dépenses éligibles retenues dans la limite de l'enveloppe

---

<sup>9</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

résevataire qui sera communiquée aux structures sélectionnées à l'issue du présent appel à projets.

La longueur minimale de plantation requise est de **300 mètres** par projet.

En l'absence de coûts fixés par un barème régional, les conditions de financement des travaux seront établies sur le système devis-facture. La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide. Pour les travaux d'entretien qui devront être réalisés sur un maximum de 3 ans, les dépenses devront être réalisées et acquittées en amont du dépôt de la demande de paiement.

## 5. CALENDRIER D'ÉLIGIBILITÉ

La réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir **avant le 31 décembre 2025 au plus tard**. Tout travaux de plantation réalisé avant le dépôt de la demande de subvention ne peut être considéré comme étant éligible.

## 6. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET

### CALENDRIER

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	<b>17 juillet 2024</b>
Date limite de dépôt des candidatures	<b>6 septembre 2024</b>
Sélection et engagement	<b>Au plus tard le 30 septembre 2024</b>
Date limite de dépôt des demandes de paiement	<b>2 mois après la date de fin d'achèvement des travaux</b>

### DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes d'aide et de paiement sera réalisée par la DAAF.

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DAAF à partir du dossier de candidature accessible en ligne.

**L'envoi des dossiers dûment remplis, signés et complets (accompagné de toutes les pièces justificatives listées dans le formulaire de demande et nécessaires à l'appréciation du projet) s'effectue en version papier et au format électronique aux adresses indiquées en page 1.**

Seuls les dossiers **complets et recus avant la date limite de dépôt** (cachet de la poste faisant foi) seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et l'éligibilité des projets présentés.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, ce dernier sera instruit par la DAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet, lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

### CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

**La DAAF pourra être amenée à ne pas retenir tous les projets en fonction des crédits disponibles et de la qualité du dossier présenté.** Afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

## 7. DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dossiers retenus feront l'objet d'une décision attributive qui précisera les modalités de réalisation du projet et d'octroi de la subvention.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance peut être demandée et versée lors du commencement d'exécution des actions. Cette avance ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention attribuée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Pour toute avance déjà versée, un ordre de reversement sera effectué.



## 8. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

### Attestations sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité pour le même projet une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

### Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- atteindre les objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de linéaires plantés correspondant ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires de haies dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du

territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

### Contrôles et sanctions :

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. LA DAAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° - si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° - Si la DAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du*

*présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.»*

3° - Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

## **9. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Formulaire de demande de subvention
- Annexe 2 : Liste d'arbres indigènes pouvant être plantés pour former des haies en Guadeloupe